



*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

**MAIRIE DE DIJON**

**Objet - Clôture anticipée du compte à terme n°0210132200347578 ouvert auprès de l'Etat le 30 juillet 2025**

**VU**

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 25 novembre 2024 relative à la délégation de pouvoirs au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'arrêté de la Maire de Dijon du 30 juillet 2025, référencé VAR\_20250223, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 200 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat sur une durée de 12 mois ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200347578, ouvert auprès de l'Etat le 30 juillet 2025 en application de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT**

- Que par arrêté susvisé du 30 juillet 2025, la Ville de Dijon avait décidé de procéder au placement, sur un compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, du produit de l'aliénation d'éléments de patrimoine, pour un montant de 1 200 000 € ;
- Qu'en application dudit arrêté, un compte à terme, référencé n°0210132200347578, a été ouvert auprès de l'Etat le 30 juillet 2025 pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 1,87% ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur à la date d'ouverture susvisée pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 5 mois s'élevait à 1,90%, soit un niveau supérieur à celui du taux applicable sur 12 mois ;
- Que ce taux nominal de 1,90% s'appliquera pour le calcul des intérêts générés par le compte à terme susvisé, en cas de clôture anticipée effective avant le 30 décembre 2025 ;
- Qu'il apparaît opportun, au vu de ces éléments, et tenant compte des besoins de trésorerie prévisionnels de la Ville à la fin du mois de décembre 2025 et en janvier 2026, de procéder, en date du 29 décembre 2025, à la clôture anticipée dudit compte à terme ;

## ARRÊTONS

**Article 1** : Il est décidé de procéder, en date du 29 décembre 2025, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200347578, d'un montant total de 1 200 000 € (un million deux cent mille euros), ouvert auprès de l'Etat le 30 juillet 2025 pour une durée de douze mois.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.